



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-DD-N°2009--186

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SI GROUP BETHUNE

Commune de BETHUNE

**EXPLOITATION D'UN NOUVEAU REACTEUR ASSOCIE A UNE NOUVELLE CHAUDIERE
THERMIQUE**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 juin 1984, 24 mai 2002 et 15 décembre 2003 ayant autorisé la Société SI GROUP BETHUNE à exploiter un site de fabrication de résines synthétiques sur le territoire de la commune de BETHUNE ;

VU la demande présentée le par la Société SI GROUP BETHUNE dont le siège social est situé Parc d'activité WASHINGTON - 62400 BETHUNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau réacteur associé à une nouvelle chaudière thermique ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008 portant avis d'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 31 janvier 2008 au 29 février 2008 inclus sur le territoire des communes de BETHUNE, ANNEZIN, BEUVRY, ESSARS et LOCON ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LOCON en date du 25 février 2008 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ESSARS en date du 26 février 2008 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 21 mars 2008 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BETHUNE en date du 25 mars 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 novembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 16 janvier 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 17 novembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 décembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service de la Navigation Nord-Pas-de-Calais en date du 11 décembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 novembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 23 novembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 juin 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 24 juin 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 juillet 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 juillet 2009 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :**TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SI GROUP BETHUNE dont le siège social est situé 1111, avenue George Washington à BETHUNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 15 juin 1984, 10 septembre 1997, 15 juillet 1998, 9 février 1999, 5 février 2001, 24 mai 2002, 15 décembre 2003 et 27 novembre 2006, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003	32.10.2.2	Suppression (remplacé par dispositions du 7.2.1.1 du présent arrêté)
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003	32.10.4	Suppression (remplacé par les dispositions du 7.2.2 du présent arrêté)
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2003	Articles 13 à 31	Suppression (remplacés par titres 3, 4, 5, 6 et 9 du présent arrêté)
Arrêté préfectoral du 24 mai 2002	Articles 3 à 28	Suppression (remplacés par titres 3, 4, 5, 6 et 9 du présent arrêté)
Arrêté préfectoral du 15 juin 1984	Articles 3 à 6	Suppression (remplacés par titres 3, 4, 5, 6 et 9 du présent arrêté)

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volumé autorisé	Unités du volume autorisé
1131	1-b	A	Emploi stockage de substances et préparations toxiques solides	Stockage de 36 t d'ortho-crésol (dalle S3), de 16 t de para-crésol (dalle S3) et de 30 tonnes de résines solides (dalle S4C)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50	t	82	t
1131	2.a	AS	Emploi stockage de substances et préparations toxiques liquides	Stockage de 142,38 t de formol à 50% (ST23, ST24 et ST21), 85,5 t de phénol (ST12, 13, 5), de 42 t d'ortho-crésol (dalle S3) et de 28 t de métoparacrésol (dalle S3)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	200	t	297,88	t
1432	2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> - Liquides extrêmement inflammables : 3,2 m³ de triéthylamine (dalle S3, dans une rétention spécifique) - Liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie : réservoirs de 40 m³ de DIB humide (ST37), 30 m³ de Diisobutylène distillé (ST6), 60 m³ de diisobutylène (ST18), 60 m³ de diisobutylène (ST19), 40 m³ de xylène (ST38), 30 m³ de xylène (ST16), 60 m³ de xylène anhydre (ST20), 30 m³ de xylène humide (ST8), 30 m³ de xylène humide (ST15), 30 m³ de xylène humide 	capacité équivalente totale	100	m ³	1260,6	m ³

			<p>(ST14), 43 m³ de butanol (ST28) et stockages en fûts ou containers regroupant au total 4 m³ d'isobutanol (dalle S3), 3,5 m³ de DOWANOL PM (dalle S3), 16,5 m³ de DOWANOL PMA (dalle S3), 17,8 m³ de toluène (dalle S3), 575 m³ de résines liquides (dalles S4A et C)</p> <p>- Liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie : stockages en fûts et containers regroupant au total 30 m³ de Solvesso 150 (S3), 82 m³ de résines liquides (HT 23, 24, 20 et dalle S4C) et 32 m³ de méthanol (S3)</p> <p>- Liquides peu inflammables: réservoir de 15 m³ de fioul domestiques (ST9).</p> <p>Les liquides inflammables de la deuxième catégorie et les liquides peu inflammables sont tous assimilés à des liquides inflammables de la première catégorie car ils sont stockés dans des rétentions où figurent aussi des liquides inflammables de cette catégorie.</p>						
1172	3	D	Emploi stockage de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	Réservoir de 36,8 t de nonylphénol (ST27) et stockages conditionnés représentant un total de 60 t de para octyl phénol (HT1 et HT5) et 60 t de résorcine (M2)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	20	t	156,8	t
1173		NC	Emploi stockage de substances	Réservoirs de 41 t de PTBP (ST41), 73 t de	quantité totale susceptible	200	t	197,3	t

			dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	PTBP (ST42), réservoir de 24,3 t de Kemelix (ST7), stockages conditionnés représentant un total de 15 t d'Epikote 828, 9 t de Solvesso 150 ND et 35 t de para tertio amyl phénol	d'être présente dans l'installation				
1200		NC	Stockage et emploi de combustants	Stockage de 1600 kg de peroxyde d'hydrogène (S4D)	Quantité totale susceptible d'être présente	2	t	1,6	t
1220		NC	Stockage et emploi de l'oxygène	Stockage de 3 bouteilles de 55 kg d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente	2	t	0,165	t
1412		NC	Stockage et emploi de gaz combustible liquéfié	Stockage de 3 bouteilles de 35 kg de propane	Quantité totale susceptible d'être présente	6	t	0,105	t
1416	3	D	Stockage et emploi d'hydrogène	Stockage de 3 bouteilles de 63,93 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	1	t	0,192	t
1418		NC	Stockage et emploi d'acétylène	Stockage de 3 bouteilles de 27 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	100	kg	81	kg
1611	2	D	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique	Réservoirs de 39 t d'acide sulfurique à 50% (ST26) et stockages conditionnés d'acide phosphorique à 75 % pour un total de 8 t (dalle S3) et d'acide chlorhydrique à 33% pour un total de 52 t (dalle S3)	Quantité totale susceptible d'être présente	50	t	99	t
1630		NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse	Réservoir de 67,5 t de soude à 50% (ST25) et stockages conditionnés pour un total de 10 t de soude 30% (S4D)	Quantité totale susceptible d'être présente	100	t	77,5	t
2660	1	A	Fabrication industrielle de polymères	Unités de fabrication de l'atelier AF 11 et de l'atelier Hummer	Capacité de production	1	t/j	22000	t/an
2661	1-a	A	Transformation de polymères 1) par des procédés exigeant des conditions particulières de	Deux pastilleuses dans AP5, et écailleuse Hummer, pour une capacité de production de 24t/j par machine.	Capacité de production	10	t/j	72	t/j

			température ou de pression						
2662	a	A	Stockage de polymères	Stockage dans les magasins M1 et M2, pour un total de 1645 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké	1000	m ³	1645	m ³
2910		D	Installations de combustion	3 Chaudières gaz d'une puissance respective de 4,8, 1,16 et 3 MW et 4 groupes électrogènes au fioul d'une puissance respective de 400, 400, 250, et 500 kW.	Puissance thermique maximale de l'installation	2	MW	10,51	MW
2915	2	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	Deux circuits de chauffage par fluide thermique: l'un pour chauffer les réacteurs K3 et K4, contenant 1250 l de fluide, et l'autre pour chauffer K7, contenant 1500 l de fluides.	quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	1000	l	2750	l
2920	2-b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques.	Groupes froids 256,3 kW Tour de réfrigération: 8,086 kW Climatisation: 2,08kW	Puissance absorbée	50	KW	266,7	KW
2921	1-a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Un circuit ouvert muni d'une tour composée de 4 modules, d'une puissance thermique évacuée maximale de 2849 kW.	puissance thermique évacuée maximale	2000	KW	2849	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Nota : Seules les installations figurant en caractères gras font l'objet d'une autorisation nouvelle. Les autres lignes concernent des installations déjà autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Béthune	413, 414, 410, 409	Le Hautoy, la ferme du roi

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34.2 et 34.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage industriel du site.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant doit assurer une traçabilité de l'intégration des aspects environnementaux, sanitaires et de sécurité dans la mise au point des procédés.

L'exploitant procède à une analyse détaillée des flux de déchets afin d'en déterminer l'origine et de réunir un ensemble de données de base permettant la gestion et le traitement approprié des gaz d'échappement, des flux d'eaux résiduaires et des résidus solides

L'exploitant doit prendre toute disposition pour assurer la détection rapide et fiable des fuites.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Une mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire et de l'étude des sols est réalisée par l'exploitant dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS ET BILAN MASSIQUE DES COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants et un bilan massique des COV, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et les différentes catégories d'émissions de COV. L'exploitant transmet annuellement ces documents à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants et les émissions de COV.

ARTICLE 3.1.7. SUBSTANCES À PHRASES DE RISQUES R45, R46, R49, R60 ET R61

Les réacteurs où sont utilisés ces produits doivent être munis de systèmes d'aspiration des vapeurs et émanations. Les gaz expirés doivent être orientés vers un condenseur ou une colonne d'abattage avant d'être traités par la station d'épuration du site.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Afin de limiter le plus possible les émissions non contrôlées, les sources doivent être confinées et isolées et toutes les ouvertures colmatées, sauf impossibilité technique.

La conception et l'exploitation des installations sont menées de manière à éviter le plus possible l'accumulation de charges et débits de pointe, ainsi que les pics d'émissions associés, par exemple, en optimisant la matrice de production ou en utilisant des dispositifs de lissage des émissions.

Afin de limiter le plus possible le débit, toutes les ouvertures inutiles doivent être bouchées afin d'éviter que l'air ne soit aspiré à travers le dispositif vers le système de collecte des gaz.

Lorsque la nature du process et les conditions techniques et de sécurité le permettent, le recours à l'inertisation par choc doit être préféré à l'inertisation continue.

Pour les opérations de distillation l'agencement des condenseurs doit être optimisé pour obtenir une évacuation suffisante de la chaleur et de cette façon réduire au maximum le débit d'échappement des gaz en résultant.

Les ajouts de liquide dans les réacteurs et les mélangeurs sont effectués par le fond ou en utilisant un tube plongeant, à moins que la chimie de la réaction et/ou des motifs de sécurité ne rendent la chose difficile.

En pareil cas, l'ajout de liquide sera réalisé sauf impossibilité technique par le haut à l'aide d'un tube dirigé vers la paroi de manière à réduire les projections et partant, la charge organique du gaz déplacé.

En cas d'ajout de solides et de liquides organiques dans une cuve, les solides sont utilisés comme couche isolante lorsque la différence de densité favorise la diminution de la charge organique du gaz déplacé, à moins que la chimie de la réaction et/ou des motifs de sécurité n'empêchent de recourir à cette possibilité.

Les solvants doivent être réutilisés pour autant que les exigences en matière de pureté et le respect des conditions de sécurité le permettent. La réutilisation consiste à utiliser le solvant provenant des précédents lots d'une campagne de production pour les lots suivants, ainsi qu'à recueillir les solvants usés en vue de leur purification et de leur réutilisation sur le site ou hors du site, ou bien en vue de l'utilisation de leur valeur calorifique sur le site ou hors du site.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1984 portant mise à jour des activités de l'usine,
- de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 relatif à la modification des générateurs thermiques de la chaufferie principale,
- de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1, 2 et 3 ¹ (extracteurs Hummer)	Conduit n°4 (cheminée OTR)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Concentration mesurée au niveau des extracteurs Hummer	Concentration mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation
NO _x en équivalent NO ₂		100 mg/Nm ³
CO		100 mg/Nm ³
COVNM en carbone total	110 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
COV Annexe III de l'AM du 02/02/1998	20 mg/Nm ³	
Méthane		50 mg/Nm ³

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, et si la somme des flux rejetés de ces substances ou préparation excède 10g/h sur l'ensemble de l'installation, la somme des concentrations instantanées de ces substances ou préparations dans les rejets canalisés, et en particulier dans les extracteurs Hummer, doit rester inférieure à 2 mg/m³.

Par ailleurs, le niveau d'émission moyen en carbone organique total de la cheminée de l'installation d'oxydation thermique régénérative doit rester en permanence inférieur à l'une des deux valeurs suivantes:

- 50 g C/ h en débit massique moyen,
- ou 5mg C/Nm³ en concentration moyenne,

l'intervalle de temps pris en compte pour le calcul de la moyenne étant celui de la courbe des émissions et les concentrations étant calculées sur gaz sec.

De même, le niveau d'émission moyen en carbone organique total, à partir de sources ponctuelles autres que la cheminée de l'installation d'oxydation thermique régénérative, doit rester en permanence inférieur à l'une des valeurs suivantes:

- 100 g C/ h en débit massique moyen,
- ou 20 mg C/Nm³ en concentration moyenne,

l'intervalle de temps pris en compte pour le calcul de la moyenne étant celui de la courbe des émissions et les concentrations étant calculées sur gaz sec.

¹ Les conduits sont numérotés à partir de l'entrée du local des ventilateurs, sans tenir compte du conduit de la machine pilote

En outre, le niveau d'émission moyen en oxydes d'azote de la cheminée de l'installation d'oxydation thermique régénérative, exprimé en équivalent NO₂, doit rester en permanence inférieur à l'une des deux valeurs suivantes:

- 300 g / h en débit massique moyen,
- ou 50 mg/Nm³ en concentration moyenne,

l'intervalle de temps pris en compte pour le calcul de la moyenne étant celui de la courbe des émissions et les concentrations étant calculées sur gaz sec.

S'agissant des rejets en poussières, des techniques telles que filtres à manches, sac filtrants, cyclones, laveurs.. sont utilisées pour obtenir une concentration inférieure à 5 mg/Nm³.

ARTICLE 3.2.4. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1 (Hummer)		Conduit n°2 (Hummer)		Conduit n°3 (Hummer)		Conduit n°4 (OTR)		Emissip ons totales (dont diffuses) t/an
	Kg/j	kg/an	kg/j	kg/an	kg/j	kg/an	kg/j	kg/an	
NO _x en équivalent NO ₂							6	1800	
CO							6	1800	
CH ₄							3	900	
COVNM en carbone total	2,1	630	6,1	1800	4,2	1300	1,2	360	40

En outre, le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils non méthaniques ne doit pas dépasser 1 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Béthune
- du prélèvement dans le canal d'Aire pour les eaux destinées à la lutte contre un incendie;
- du forage de l'établissement référencé 00192X0008/F1

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

- coordonnées Lambert : X = 623517 m, Y = 2615866, altitude=20 m ;
- date de mise en service : 13 mars 1961
- profondeur : 97 m
- diamètre : de 500 à 800 mm
- nappe captée : Nappe de la craie

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (en m ³)	Débit maximal	
		Horaire (en m ³ /h)	Journalier (en m ³ /j)
Nappe phréatique	168 200	270	1080
Réseau public	1500		

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant utilise de préférence pour la génération de vide des techniques sans eau, en recourant, par exemple, à des pompes fonctionnant à sec, des pompes à anneau liquide constitué de solvants ou des pompes à anneau liquide en circuit fermé. Cependant, lorsque ces techniques sont difficilement applicables, l'utilisation de pompes à jets de vapeur ou de pompes à anneau liquide constitué d'eau est acceptable.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.3.1 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée. Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.1.3.2 Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Dans le cas des procédés discontinus, l'exploitant établit des procédures claires pour déterminer le point final souhaité de la réaction, afin de réduire la charge des flux d'eaux résiduelles.

Lorsqu'un lavage de capacité est nécessaire à la fin d'une phase de fabrication, il doit être précédé d'un prérinçage en vue d'obtenir des solutions plus concentrées, sauf lorsque le recyclage de ces solutions n'est pas réalisable dans des conditions opérationnelles et sûres et que les autres traitements envisageables présentent un impact environnemental plus fort que le simple envoi des effluents dilués en station d'épuration. Dans ce cas, les éléments permettant d'établir cet impact environnemental sont tenus à la disposition de l'inspection des installations.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
-

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant évalue pour chaque type de fabrication les paramètres pertinents pour les flux d'eaux résiduaires, permettant de garantir le fonctionnement normal des installations de traitement par un lissage de la charge.

Les flux d'eaux résiduaires évalués selon la méthode précédente et présentant une capacité d'épuration biologique inférieure à 80% et un teneur en carbone organique total supérieure à 40 kg doivent être séparés et prétraités pour éviter qu'ils ne compromettent le bon fonctionnement de la station de traitement.

Les solvants présents dans les flux d'eaux résiduaires doivent être récupérés en vue de leur réutilisation sur le site ou hors du site ou pour en exploiter la valeur calorifique lorsque le bilan énergétique fait apparaître des possibilités de substitution de la totalité du combustible naturel, lorsque les coûts du traitement biologique et de l'acquisition de solvants frais dépassent ceux liés à la récupération et à la purification.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'entretien des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures doit être réalisé a minima semestriellement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Canal d'Aire PK 70.033 rive gauche		Canal d'Aire PK 70.033 rive gauche
Coordonnées Lambert	X=623660 Y=2616045	X=623335 Y=2615801	X=623660 Y=2616045
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux de purge des chaudières, eaux adoucies	Eaux vannes domestiques	Eaux industrielles, eaux de procédés, eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)			450
Débit moyen annuel (m ³ /j)			400
Exutoire du rejet	Canal d'Aire	Réseau de la ville de Béthune	Canal d'Aire
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur		Station d'épuration du site
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal d'Aire	Station de la ville de Béthune	Canal d'Aire
Conditions de raccordement		Autorisation L1331-10 du Code de la Santé Publique	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

Rejets N°1 et 3

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Rejet N°2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 Equipements

L'ouvrage d'évacuation du rejet 3 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continus avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal :	Moyen journalier :		Moyen mensuel :
		Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne* journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	35	35	16	14
DBO5	10	10	4,5	4
DCO	125	125	56	50
Azote Global	10	10	4,5	4
Phosphore total	10	10	4,5	4
HC totaux	2	2	0,9	0,8
Indice phénol	0,3	0,3	0,13	0,1
Formol	0,3	0,3	0,13	0,1

(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

Par ailleurs les taux moyens annuels d'épuration en DCO et en DBO5 de la station de traitement sont supérieurs à respectivement 97% et 99%.

En outre l'exploitant est tenu de respecter en moyenne annuelle les valeurs limites de rejet suivantes:

Paramètre	Grandeur caractéristique	Valeur limite
DCO	Concentration (mg/l)	125
MES	Concentration (mg/l)	25 puis 20 au plus tard deux ans après notification du présent arrêté
Azote inorganique	Concentration (mg/l)	7
Phosphore	Concentration (mg/l)	1,5
Toxicité	Dilution minimale sans effet sur les daphnies	3

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal :
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	40
DBO5	10
Azote global	10
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	5

(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 48 000 m².

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des Décrets :

- N° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets : Bordereau de suivi des Déchets (BSDD ou BSDA), Registre et Déclaration récapitulative trimestrielle et annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine de ces déchets.

ARTICLE 5.1.7. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75)	Quantité Maximale annuelle produite de Déchets en fonctionnement normal (en t)
070701 *	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	R1	95
070708*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	R1	986
070711*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	R1	133
140603*	autres solvants et mélanges de solvants	R13	4.5
150110*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	R1	102
150202*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	R1	47
160305*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	R13	182
160709*	déchets contenant d'autres substances dangereuses	R1	104
070712	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	R5	1396
150106	emballages en mélange	D5	25
160306	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	R13	108
200138	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	R5	23
200140	métaux	D5	30

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75)	Quantité Maximale annuelle produite de Déchets en fonctionnement normal (en t)
070701 *	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	R1	95
070708*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	R1	986
070711*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	R1	133
140603*	autres solvants et mélanges de solvants	R13	4.5
150110*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	R1	102
150202*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	R1	47
160305*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	R13	182
160709*	déchets contenant d'autres substances dangereuses	R1	104
070712	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	R5	1396
150106	emballages en mélange	D5	25
160306	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	R13	108
200138	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	R5	23
200140	métaux	D5	30

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Hormis celles visant des installations particulières, les dispositions relatives aux risques des arrêtés antérieurs listés à l'article 1.1.1 s'appliquent aux installations faisant l'objet de la présente autorisation

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 7.2.1. STOCKAGES DE PRODUITS CONDITIONNÉS

7.2.1.1 Stockages de fûts de liquides inflammables à l'extérieur

Les distances minimales suivantes doivent être respectées par rapport aux parois des fûts ou containers :

- postes de déchargements de citernes: 5 m;
- postes de chargement de citerne et de réservoirs mobiles: 15 m;
- séparateurs des eaux polluées contenant des liquides inflammables: 5 m;
- bâtiments administratifs, laboratoires: 15 m;
- limite la plus voisine de la chaussées des voies de communication extérieures: 15 m;
- installations présentant un risque d'explosion ou d'incendie extérieures à l'usine: 40 m;
- installations présentant un risque d'incendie ou d'explosion intérieure à l'usines: 10 m;
- établissements recevant du public: 75 m;
- limites intérieurs de la cuvette de rétention: 1 m;
- limite de propriété: 10 m.

Autour de la cuvette des voies d'accès d'une largeur minimale de 2,5 m doivent être ménagées sur au moins la moitié de la périphérie.

Les opérations suivantes sont interdites à l'intérieur des stockages:

- le transvasement de liquides inflammables, à l'exception de celui rendu nécessaire pour des raisons de sécurité;
- la circulation de véhicules à moteur à l'exception des engins de manutention prévus à cet effet;

Les stockages sont installés à l'air libre ou sur un emplacement situé au niveau du sol protégé par une toiture et éventuellement par un mur sur une de ses faces;

Les parois de la cuvette de rétention présentent une stabilité au feu de 4 heures et résistent à la poussée statique et dynamique des produits éventuellement répandus.

Les liquides inflammables sont enfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des containers. Ces récipients sont fermés et doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le gerbage des fûts est limité à 3 fûts. Les conteneurs ne sont pas gerbés.

Les stockages sont divisés en îlots d'une surface maximale de 700 m², séparés par des espaces libres, suffisants pour permettre, en cas d'incendie, la mise en œuvre d'un rideau d'eau d'une hauteur minimale de 8 m et d'une épaisseur minimale de 0,2 mm, dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les intervenants.

ARTICLE 7.2.2. RISQUES LIÉS AUX PROCÉDÉS RÉACTIONNELS SEMIS-CONTINUS ET DISCONTINUS

7.2.2.1 Généralités

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté Préfectoral du 10 septembre 1997 imposant des prescriptions complémentaires en terme de sécurité s'appliquent à l'ensemble des équipements des ateliers AF11, AF8 et d'enfûtage.

Seuls les procédés R1a, R1b, R2, R3, R4 et R5 décrits ci-après peuvent être utilisés dans les appareils concernés.

7.2.2.2 Refroidissement

Le circuit d'eau de refroidissement des réacteurs est alimenté par quatre pompes secourues électriquement, trois suffisant à remplir la fonction.

L'installation est munie d'une détection automatique de toute anomalie pouvant conduire à la perte de la fonction refroidissement. Cette détection conduira automatiquement à l'arrêt d'urgence des appareils concernés. Sur chaque réacteur, un dispositif manuel permet une mise en service rapide du refroidissement à son débit maximal.

7.2.2.3 Niveaux hauts

Les capacités dans lesquelles des liquides dangereux sont susceptibles d'être introduits sont munies d'un système permettant de détecter tout remplissage excessif avant débordement. L'activation de ce système entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de commande.

L'alimentation d'une capacité ne peut se faire qu'après vérification que tous les piquages d'un niveau inférieur au niveau générant cette activation sont isolés. Si cette vérification n'est pas effectuée par un automate, elle fait l'objet d'une traçabilité par « feuille de recette. »

7.2.2.4 Impuretés

Les matières premières utilisées sont exemptes d'impuretés pouvant conduire à des réactions dangereuses au cours de la fabrication.

7.2.2.5 Blowdowns et recettes

Les disques de rupture des réacteurs et mélangeurs dans lesquels sont réalisées des réactions du type R1a sont reliés par une tuyauterie à un système de récupération de la masse réactionnelle, situé à l'extérieur de l'atelier.

Cette disposition s'applique également aux autres réacteurs et mélangeurs mettant en œuvre des procédés pour lesquels l'exploitant ne dispose pas de démonstration technique justifiant que, même après une erreur dans l'ordre, la quantité ou la vitesse d'introduction des réactifs ou des catalyseurs, cumulée avec la perte de la fonction refroidissement, le mélange réactionnel ne peut évoluer pour atteindre une pression supérieure à la pression de tarage des disques de rupture.

Les réacteurs et mélangeurs seront munis d'un système automatique gérant la séquence d'introduction, le dosage, l'ouverture et la fermeture des vannes de stockage, la mise en route et l'arrêt des pompes d'alimentation des principaux réactifs et catalyseurs.

7.2.2.6 Réactions du type R1a (fabrication de condensats "reactive" et "can" avec ajout de formol dans la masse)

Ces fabrications ne peuvent être effectués que dans les appareils MT6 et MT9.

Les pressions de tarage des disques de rupture sont inférieures aux valeurs spécifiées dans le tableau suivant :

Equipement	Pression de tarage (en bars relatifs)
MT6	0,35
MT9	0,35

La production ne peut être démarrée qu'après une vérification de la disponibilité d'un refroidissement suffisant, impliquant en particulier un relevé de la pression d'eau sur l'atelier et une vérification du lignage sur le réacteur concerné.

Le chargement du catalyseur s'effectue à une température inférieure à 35°C.

Lors de phases de fabrication impliquant des quantités de réactifs différentes des quantités nominales, un document spécifique, précisant pour chaque réactif et catalyseur la quantité à intégrer, sera établi et visé par les opérateurs et le chef de poste.

Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.

Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation qui génère l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

7.2.2.7 Réactions du type R1b fabrication de condensats "reactive" et "can" avec ajout de formol en continu)

Ces fabrications ne peuvent être effectués que dans les appareils MT3, MT4, MT5, MT6, MT8 et MT9.

Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.

Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

Le débit d'introduction du formol est limité par conception, le débit maximal permis ne conduisant pas à dépasser les capacités des moyens de refroidissement.

7.2.2.8 Réactions du type R2 (résines tackifiantes)

Ces fabrications ne peuvent être effectués que dans les appareils K3, K4, K5 et K7.

Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.

Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

L'ajout de catalyseur ne doit plus se faire une fois que l'introduction du formol a commencé.

Un dispositif automatique arrête l'introduction du formol avant qu'elle ait atteint 25 % de la charge totale. Elle ne peut être reprise qu'après que l'opérateur se soit assuré du démarrage de la réaction.

Les disques de rupture des réacteurs sont dimensionnés pour faire face à une réaction impliquant 25% de la charge totale de formol en présence de catalyseur.

Le débit d'introduction du formol est limité par conception, le débit maximal permis ne conduisant pas à dépasser les capacités des moyens de refroidissement.

7.2.2.9 Réactions du type R3 (résines novolaques au reflux)

Ces fabrications ne peuvent être effectués que dans les appareils K3, K4 et K7.

Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.

Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles..

Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

L'ajout de catalyseur ne doit plus se faire une fois que l'introduction du formol a commencé.

Un dispositif automatique arrête l'introduction du formol avant qu'elle ait atteint 25 % de la charge totale. Elle ne peut être reprise qu'après que l'opérateur se soit assuré du démarrage de la réaction.

Les disques de rupture des réacteurs sont dimensionnés pour faire face à une réaction impliquant 25% de la charge totale de formol en présence de catalyseur.

Le débit d'introduction du formol est limité par conception, le débit maximal permis ne conduisant pas à dépasser les capacités des moyens de refroidissement.

7.2.2.10 Réactions du type R4 (fabrication de para tertio octyl phénol)

Ces fabrications ne peuvent être effectués que dans l'appareil MT2.

Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.

Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation qui l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

L'ajout de catalyseur ne doit plus se faire une fois que l'introduction du diisobutylène a commencé.

Le débit d'introduction du diisobutylène est limité par conception, le débit maximal permis ne conduisant pas à dépasser les capacités des moyens de refroidissement.

7.2.2.11 Réactions du type R5 (mise en solution à chaud de résine solide dans un solvant)

Ces fabrications ne peuvent être effectués que dans les appareils K3, K4, K5, MT3, MT4, MT5, MT6, MT8, MT9.

Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.

Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation qui l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

7.2.2.12 Actions de mise en sécurité

En cas d'accident, les actions nécessaires à la mise en sécurité des différentes unités peuvent être effectuées depuis des locaux (salle de contrôle ou salle de contrôle déportée) dont l'implantation et/ou l'aménagement garantissent la sécurité des personnels ayant à les exécuter.

Les organes de manœuvres importants pour la sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure de l'alimentation électrique, arrêts coup de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE UTILISANT DES FLUIDES THERMIQUES

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent;

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé dans une rétention de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au paragraphe précédent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable. Une baisse de pression trop importante dans le réseau ou une baisse de niveau trop importante dans le vase d'expansion entraîne la coupure du brûleur et l'apparition d'une alarme sonore et lumineuse.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur;

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants;

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur;

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat;

Le gaz alimentant le brûleur permettant de chauffer le fluide thermique est coupé en cas de :

- baisse de pression du gaz,
- baisse de débit du fluide,
- atteinte de la température de sécurité,
- ouverture de la vanne de vidange rapide,
- niveau bas dans le vase d'expansion,
- augmentation anormale de la température ou de la pression du fluide thermique entre l'entrée et la sortie du brûleur,
- mauvaise marche du brûleur détectée par une cellule de contrôle de flamme,
- surintensité sur le moteur de circulation.

L'atelier contenant les échangeurs, indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs;

L'ensemble du circuit est calorifugé à l'aide d'un matériau incombustible afin notamment d'éviter :

- le dépôt de produits sur les tuyauteries ;
- tout contact avec des tuyauteries à haute température.

L'exploitant prend toute disposition dans la conception de son installation afin d'éviter toute fuite ou projection de fluide caloporteur. Notamment, :

- Les tuyauteries de fluide thermique sont équipées d'un minimum de brides afin de minimiser les risques de fuites ;
- Les jeux de brides et accessoires sont équipés de protections empêchant les projections de fluide thermique.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES

Les épandages sont interdits

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 4 (cheminée de l'OTR, en sortie de l'oxydateur et en amont de toute entrée supplémentaire d'air dans le conduit).

Paramètre	Fréquence	Type de suivi	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Mesure en continu sur une durée minimale de deux heures en fonctionnement stable et continu	ISO 10780
NOX en équivalent NO2	Annuelle	Mesure en continu sur une durée minimale de deux heures en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration minimale, maximale et moyennes rapportées au débit, sur gaz secs.	NF X 43 300 et NF X 43 018
CO	Annuelle	Mesure en continu sur une durée minimale de deux heures en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration minimale, maximale et moyennes rapportées au débit, sur gaz secs.	NF X 43 300 et NF X 43 012
COVNM en carbone total	Annuelle	Mesure en continu sur une durée minimale de deux heures en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration minimale, maximale et moyennes rapportées au débit, sur gaz secs.	NF EN 13 649 ou une méthode équivalente
Méthane	Annuelle	Mesure en continu sur une durée minimale de deux heures en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration minimale, maximale et moyennes rapportées au débit, sur gaz secs.	Mesure en continu sur une durée minimale de deux heures en fonctionnement stable et continu, le résultat est exprimé en concentration minimale, maximale et moyennes rapportées au débit, sur gaz secs.

9.2.1.1.2 *Auto surveillance des émissions par bilan*

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM en carbone total, COV à phrase de risque R45 R46 R49 R60 R61, COV Annexe III de l'AM du 02/02/1998	Estimation à partir des quantités livrées et des débits moyens traversant les événements pour le stockage, à partir de la généralisation des émissions de batchs types à celles de l'ensemble des batchs pour les procédés semi-continus, et à partir d'une mesure annuelle, qui peut être un contrôle inopiné, pour les procédés continus.	trimestrielle

9.2.1.2 **Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

Pour les paramètres suivants : xylène, formol, crésols, phénol et méthanol, l'exploitant fera procéder à une analyse annuelle par un organisme agréé en différents points comprenant notamment : la sortie d'atelier, la limite de propriété, l'amont et l'aval du site par rapport au sens du vent.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface, à l'exception de l'eau destinée à la lutte ou aux exercices de lutte contre l'incendie, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthodes d'analyses
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
MES	Mesure*	Semestrielle	NF EN 872
DCO	Mesure*	Semestrielle	NF T 90 101
DBO5	Mesure*	Semestrielle	NF T 90 103
Azote global	Mesure*	Semestrielle	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Phosphore total	Mesure*	Semestrielle	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	Mesure*	Semestrielle	NF T 90 114
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N°3(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
pH	Enregistrement	Continu	NF T 90 008
Couleur	Mesure	Semestrielle	NF EN ISO 7887
Température	Enregistrement	Continu	
MES	Mesure*	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO	Mesure*	Quotidienne	NF T 90 101
DBO5	Mesure*	Hebdomadaire	NF T 90 103
Azote global	Mesure*	Hebdomadaire	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Phosphore total	Mesure*	Hebdomadaire	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	Mesure*	Hebdomadaire	NF T 90 114
Indice phénol	Mesure*	Hebdomadaire	XP T 90 109
Formol	Mesure*	Hebdomadaire	

*: sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures par un échantillonneur proportionnel au débit.

9.2.3.2 Effets sur l'environnement :

9.2.3.2.1 Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe et un puits de contrôle en amont sur les paramètres suivants:

Paramètres	Méthode de référence
HC totaux	NF T 90 114
Indice phénol	XP T 90 109
Formol	
Crésols	
Méthanol	
Xylène	
Toluène	
Ethylbenzène	

Pour la surveillance des eaux souterraines, les puits de contrôle font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.2.3.2.2 Surveillance des sols

L'exploitant doit mettre en place une procédure de surveillance des sols appropriée. Cette procédure doit préciser notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats.

9.2.3.2.3 Surveillance de l'atmosphère

Pour les paramètres suivants : xylène, formol, crésols, phénol et méthanol, l'exploitant fera procéder à une analyse annuelle par un organisme agréé en différents points comprenant notamment : la sortie d'atelier, la limite de propriété, l'amont et l'aval du site par rapport au sens du vent.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

9.2.4.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthodes d'analyses
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
MES	Mesure*	Semestrielle	NF EN 872
DCO	Mesure*	Semestrielle	NF T 90 101
DBO5	Mesure*	Semestrielle	NF T 90 103
Azote global	Mesure*	Semestrielle	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Phosphore total	Mesure*	Semestrielle	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	Mesure*	Semestrielle	NF T 90 114
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N°3(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
pH	Enregistrement	Continu	NF T 90 008
Couleur	Mesure	Semestrielle	NF EN ISO 7887
Température	Enregistrement	Continu	
MES	Mesure*	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO	Mesure*	Quotidienne	NF T 90 101
DBO5	Mesure*	Hebdomadaire	NF T 90 103
Azote global	Mesure*	Hebdomadaire	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Phosphore total	Mesure*	Hebdomadaire	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	Mesure*	Hebdomadaire	NF T 90 114
Indice phénol	Mesure*	Hebdomadaire	XP T 90 109
Formol	Mesure*	Hebdomadaire	

*: sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures par un échantillonneur proportionnel au débit.

9.2.3.2 Effets sur l'environnement :

9.2.3.2.1 Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe et un puits de contrôle en amont sur les paramètres suivants:

Paramètres	Méthode de référence
HC totaux	NF T 90 114
Indice phénol	XP T 90 109
Formol	
Crésols	
Méthanol	
Xylène	
Toluène	
Ethylbenzène	

Pour la surveillance des eaux souterraines, les puits de contrôle font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.2.3.2.2 Surveillance des sols

L'exploitant doit mettre en place une procédure de surveillance des sols appropriée. Cette procédure doit préciser notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats.

9.2.3.2.3 Surveillance de l'atmosphère

Pour les paramètres suivants : xylène, formol, crésols, phénol et méthanol, l'exploitant fera procéder à une analyse annuelle par un organisme agréé en différents points comprenant notamment : la sortie d'atelier, la limite de propriété, l'amont et l'aval du site par rapport au sens du vent.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

9.2.4.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

9.2.5.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en des points représentatifs de la limite de propriété et des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6. BILAN ANNUEL POUR LE FORMOL, LE PHENOL, LES CRESOLS ET LE METHANOL

L'exploitant doit adresser au Préfet au plus tard le 1^{er} Avril de l'année suivante, un bilan des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, - quel qu'en soit le cheminement -, ainsi que dans les déchets, - éliminés à l'extérieur -, pour les substances suivantes : formol, phénol, crésols et méthanol.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4^o a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 et réalisées au cours du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4, doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.6 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

9.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 15 décembre 2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement

- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483

Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition	Page
AM	Arrêté Ministériel	16
As	Arsenic	11
CAA	Cour Administrative d'Appel	3
CE	Code de l'Environnement	36
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	43
COT	Carbone organique total	27
DCO	Demande Chimique en Oxygène	27
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures	51
HFC	Hydrofluorocarbures	51
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords 	19
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères	3
PLU	Plan Local d'Urbanisme	13
POI	Plan d'Opération Interne	43
POS	Plan d'Occupation des Sols	13
PPA	Plan de protection de l'atmosphère	3
PPI	Plan Particulier d'Intervention	43
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels	3
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air	3
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	3
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	3
SDC	Schéma des carrières	3
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	44
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)	13
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères	21
ZER	Zone à Emergence Réglementée	32

TITRE 11 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 11.1 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 11.2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.3. DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11.4. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BETHUNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de BETHUNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

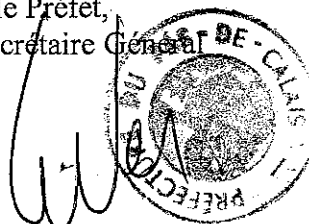
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société SI GROUP BETHUNE dans deux journaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11.5 EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SI GROUP BETHUNE et dont une copie sera transmise aux Maires de BETHUNE, LOCON et ESSARS .

Arras le 14 AOUT 2009
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société SI GROUP BETHUNE
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de BETHUNE
- MM. les Maires de LOCON, ESSARS, ANNEZIN et BEUVRY
- ~~M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques~~
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – service PMPP à LILLE
- Affichage
- Dossier